

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00446

Numéro SIREN : 822 596 052

Nom ou dénomination : SCTM

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2019 sous le numéro de dépôt 6020

Greffes du tribunal de commerce de NARBONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/6020

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : SCTM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 822 596 052

N° gestion : 2016 B 00446



Jean Daniel Rouanet

EXPERT COMPTABLE
MEMBRE DE L'ORDRE
DES EXPERTS COMPTABLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE TOULOUSE

SCTM

SAS AU CAPITAL DE 1 000 €

8 Bis Quai d'Alsace
11100 NARBONNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

Monsieur Jean-François BRAU

Irisia
expertisecomptable



Handwritten signature

SOMMAIRE

- Rapport du Commissaire aux Apports
- Désignation d'un Commissaire aux Apports



Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société SCTM en date du 13 Novembre 2019, concernant l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Jean-François BRAU demeurant à Narbonne (11 100) 8 bis quai d'Alsace, né le 15 Mars 1968 à PAU (64000), à la Société SCTM Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé à Narbonne (11 100) 8 bis quai d'Alsace, j'ai établi le présent rapport en application de l'article L.223-9 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond, au moins, à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission.

1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

Monsieur Jean-François BRAU souhaite procéder à l'apport en nature de parts de société détenues par lui-même et relatifs à la société suivante :

- AGTP SARL au capital de 700 000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Carcassonne (11000) sous le numéro 453 202 574, dont le siège social est situé à 355 avenue Alfred Sauvy 11493 CASTELNAUDARY.

Ces Parts sont apportées sans prise en charge de passif.

1.2 NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Monsieur Jean-François BRAU apporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les éléments suivants, résumés ci-dessous, à savoir

Monsieur Jean-François BRAU	
SIX MILLE TROIS CENT (6 300) Parts de la Société AGTP	
Soit	1 801 800 €
Total des éléments apportés	1 801 800 €

En contrepartie de l'apport résumé ci-dessus, effectué par Monsieur Jean-François BRAU et évalué à 1 801 800 €, il lui sera attribué 180 180 actions nouvelles de la Société SCTM, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de par la mise à disposition effective des parts apportées, qui seront souscrites par Monsieur Jean-François BRAU lors de l'augmentation de capital de la Société SCTM et réparties de la façon suivante :

Monsieur Jean-François BRAU :

180 180 Actions

Total

180 180 Actions

2) DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes travaux selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission afin de :

- Contrôler la réalité des apports.
- Apprécier la valeur attribuée aux apports.

3) CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à **1 801 800 euros**, dont le détail est précisé au paragraphe 1.2 du présent rapport, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports en nature, effectués par Monsieur Jean-François BRAU, correspond au moins, à la valeur au nominal des Actions de la société SCTM à souscrire dans le cadre l'augmentation de capital de la société.

Fait à Castres
Le 22 Novembre 2019

Le Commissaire aux apports

Jean Daniel ROUANET

ANNEXE 1

- Décision de l'associé unique en vue de la désignation d'un Commissaire aux apports, en date du 13 Novembre 2019.



SCTM
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8 bis, Quai d'Alsace, 11100 NARBONNE
822 596 052 RCS NARBONNE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-François BRAU
demeurant 8 bis, Quai d'Alsace, 11100 NARBONNE,

Agissant en qualité d'associé unique de la société par actions simplifiée SCTM,

Après avoir exposé ce qui suit :

La société SCTM envisage de procéder à une augmentation de son capital social par voie d'apport de six mille trois cents (6 300) parts sociales de la Société A.G.T.P., Société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, ayant son siège social 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374, 11493 CASTELNAUDARY CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 202 574 RCS CARCASSONNE, détenues par Monsieur Jean-François BRAU,

Désigne, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, Monsieur Jean-Daniel ROUANET, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 36, avenue de la Montagne Noire, 81100 CASTRES, comme Commissaire aux apports,

à l'effet d'établir, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 1^{er} du Code de commerce et sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera mis à la disposition de l'associé unique dans les conditions prévues par l'article R. 225-136 du Code de commerce.

Fait à NARBONNE
Le 13 novembre 2019

Jean-François BRAU

